TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Québec
Dossier :	CQ-2016-3429
Dossier accréditation :	AQ-2001-6320
Québec,	le 13 juin 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Les Résidences Sélection S.E.C.-IV
(Les Marronniers)
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 24 février 2016, le Gouvernement du Québec adopte le décret nº 138-2016 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] L'employeur, Les Résidences Sélection S.E.C.-IV, exploite une résidence pour personnes âgées, Les Marronniers.

[3] Le 2 juin 2016, le Tribunal reçoit un avis selon lequel le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) entend recourir à la grève à compter du mercredi 15 juin 2016 pour une durée indéterminée.

[4] Le 3 juin 2016, le Syndicat transmet la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. Après une séance de conciliation, une entente est intervenue le 13 juin 2016.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels à maintenir lors d'une grève. À cet égard, une audience est tenue le 13 juin 2016.

PROFIL

[7] Il s'agit d'une résidence privée pour aînés située à Lévis qui détient une certification du ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 156 appartements tous munis de sonnettes d'urgence et elle héberge actuellement 170 résidents.

EFFECTIFS

[8] Pour fournir ses services, l'entreprise compte 7 employés non syndiqués (1 infirmière, 2 employés de bureau, 1 agent de location, 1 chef cuisinier, 1 directrice et 1 homme de maintenance) ainsi que 70 employés syndiqués répartis dans deux unités de négociation affiliées au même syndicat.

[9] L'unité de négociation AQ-2001-5292 vise les salariés de l'entretien ménager et de la restauration. Cette unité compte 35 salariés répartis comme suit : 1 cuisinière, 6 aides-cuisiniers, 14 préposés à la salle à manger, 7 plongeurs et 5 commis à l'entretien ménager. L'unité de négociation AQ-2001-5291 vise tous les autres salariés. Elle compte 35 salariés répartis comme suit : 1 infirmière, 10 infirmières auxiliaires, 8 préposés aux bénéficiaires, 8 préposés à la réception et 2 gardiens de sécurité.

DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE

[10] La moyenne d'âge de la clientèle est de 87 ans, le plus jeune ayant 60 ans et le plus âgé 103 ans. La moitié de la clientèle serait autonome et l'autre moitié en perte d'autonomie à divers degrés.

[11] Il y a 60 % des résidents qui prennent des services soit pour l'hygiène, l'habillement, la distribution de la médication, des traitements ou pansements, des ponctions veineuses ou injections, aide mise en nuit, aide pour le lavage et les déplacements ou pour la livraison des cabarets et surveillance.

SERVICES AUXILIAIRES

[12] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les deux ou trois repas qui sont préparés par les salariés, de même que le service aux tables et la plonge. Il y a de 15 à 20 résidents qui se font servir leur cabaret à leur appartement par le personnel de la salle à manger. Toutes ces tâches sont assurées par le personnel de la salle à manger.

[13] Le service de buanderie n'est pas inclus dans le coût de location et une vingtaine de résidents font laver leurs effets personnels, leurs serviettes et leur literie par les préposés aux bénéficiaires, tandis que les autres s'en occupent eux-mêmes. L'entretien ménager est obligatoire.

MOTIFS

[14] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[15] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. On doit comprendre que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[16] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève à durée indéterminée devant débuter le 15 juin à 0 h 01. Par ailleurs, le Tribunal apporte les précisions suivantes.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[17] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.

[18] Le Tribunal précise que malgré le temps de grève, les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève.

[19] Le Tribunal précise également que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[20] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

[21] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal comprend, par ailleurs, que les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux entre 20 h et 8 h.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

DÉCLARE **suffisants,** avec les précisions contenues dans la présente décision, les services essentiels prévus à l'entente du 13 juin 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente avec les précisions apportées par la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

_____

Hélène Bédard

M^{e} Pierre Pilote
GOWLING WLG
Pour l'employeur

M[e] Maxime Cauchy-Charest
Pour l’association accréditée

ANNEXE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Accréditation :

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN)

Syndicat

et

LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C. IV (LES MARRONNIERS)

Employeur

Entente relative au maintien des services essentiels en vue de la grève illimitée débutant le 15 juin 2016 à ●
(Article 111.0.18 du *Code du travail*)

1. Lors de la grève, le Syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariés qui seraient habituellement en fonction durant cette période. Chaque salarié travaillera 90% de son temps normalement travaillé.

2. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.

3. L'employeur fournit au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

4. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et des quarts de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

5. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.

6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

7. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation.

8. L'employeur s'engage à maintenir la pratique actuelle pour les agences de remplacement, c'est-à-dire que les membres de ces agences pourront être appelés pour remplacer du personnel en absence maladie ou autre, mais ne devront en aucun temps être utilisés pour remplacer du temps de grève des personnes salariées.

9. Au même titre, l'employeur pourra utiliser les services d'une personne cadre d'une autre résidence faisant partie du groupement des Résidences Sélection ou faire appel à une agence de personnel pour remplacer des personnes cadres en absence maladie ou reliée à la maladie, mais ne devra en aucun temps utiliser de telles personnes pour remplacer du temps de grève des personnes salariées.

10. L'employeur pourra remplacer la coordonatrice des soins en absence maladie ou autre en assignant une personne salariée visée par la grève, le tout conformément à la convention collective en vigueur. Cette personne pourra exercer son temps de grève pendant 10% de son temps normalement travaillé, mais devra assumer toutes les tâches usuelles de la coordonnatrice des soins pour le temps où elle n'est pas en grève et est assignée à ce poste.

11. Les parties conviennent que le personnel cadre embauché avant le début de la période de négociation peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

12. Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, l'aide à l'habillement, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires, une infirmière auxiliaire ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche, à l'aide à l'habillement ou à un autre soin ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

13. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.

14. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

15. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève, à l'extérieur de son poste de travail, n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.

16. Pour les personnes salariées qui font partie du seuil minimal requis en vertu du *Règlement sur les conditions d'obtention du certificat de conformité et des normes d'exploitation d'une résidence pour aînés* (RLRQ, c. S-4.2, r. 5.01), le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences ou à toute situation particulière nécessitant leur intervention immédiate.

17. Les personnes salariées visées au paragraphe précédent porteront un appareil de communication remis par l'employeur permettant de les rejoindre en tout temps et elles s'engagent à répondre sans délai à toute urgence ou à toute situation particulière nécessitant leur intervention immédiate.

18. Le syndicat désigne les personnes suivantes pour assurer les communications :

    - Gilles Gagné

    - Marie-Hélène Gallant

19. L'employeur désigne la personne suivante pour assurer les communications :

    - Julie Therrien

    - Johanne Gill

20. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.

21. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

22. Le présent document n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

23. Le présent document est valide pour la durée de la présente grève.

24. Seules les tâches décrites précisément à l'Annexe 1 de la présente ne seront pas effectuées par les salariés syndiqués en raison de la grève.

Personne conseillère syndicale

STT des Centres d'hébergement privés
de la Région de Québec (CSN)

Julie Therrien

Employeur

Les résidences Sélection s.e.c.
IV

Le 13 juin 2016

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1
Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

Les tâches suivantes ne seront pas effectuées durant la grève :

[1] **Service alimentaire**

- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- La préparation du thé et du café ne sera pas effectuée, sauf pour les quarts de travail du vendredi au dimanche, période durant laquelle cette tâche sera effectuée.
- Aucune vinaigrette ni pain ne seront disposés dans le bar à salade, sauf pour les quarts de travail du vendredi au dimanche, période durant laquelle cette tâche sera effectuée.
- Aucune commande ne sera rangée, sauf les aliments périssables, sauf pour les quarts de travail du vendredi au dimanche, période durant laquelle cette tâche sera effectuée.
- Sortir les ingrédients nécessaires pour les menus du lendemain, sauf du vendredi au dimanche, période durant laquelle cette tâche sera effectuée.
- Servir les invités.

[2] **Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- Aucun lavage de vitres et des miroirs des aires communes (comprenant l'ascenseur) ne sera effectué, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents; par exemple, la présence de liquide corporel.
- Nonobstant ce qui précède, le lavage des miroirs des salles de bain communes sera effectué une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents; par exemple, la présence de liquide corporel.
- Aucun époussetage des aires communes ne sera effectué.
- Aucun ménage des bureaux administratifs ne sera effectué.

[3] **Les soins**

- Les suivis de départs avec le CLSC ne seront pas effectués.
- L'archivage et l'épuration des dossiers ne seront pas effectués.

- La gestion des rendez-vous des résidents avec le médecin de la résidence ne sera pas effectué.

[5] **Maintenance**

- Aucune ampoule ou lumière fluorescente ne sera changée dans les aires communes.
- L'entretien du gazon et le ramassage des feuilles à l'automne ne sera pas effectué.

[6] **Réceptionniste**

- Le dépanneur ne sera pas administré après midi (12 heures).
- Aucune livraison de journaux aux résidents ne sera effectuée.
- Aucune information ne sera affichée sur le babillard.
- Aucun dépouillement ni distribution de courrier interne ne sera effectuée. La réception du courrier sera cependant effectuée de façon normale et habituelle.
- La réceptionniste ne sera pas remplacée durant son temps de grève par une autre salariée.